

## COMMUNICATIONS

---

### **A propos d'un récent arrêt de la Cour d'Appel : Les limites de la garantie d'ascendance en ce qui concerne les animaux inscrits sur un Herd-Book**

par H. NOILHAN

---

La question dont je dois vous entretenir aujourd'hui fait mais que je dois cependant rappeler brièvement en raison de l'extraordinaire évolution du droit que j'appelle le droit animalier.

Le droit, d'une façon générale, dans notre pays, est en plein bouillonnement mais il l'est également en ce qui concerne l'art vétérinaire et l'élevage. Le droit vétérinaire englobe aujourd'hui toutes les questions de droit sanitaire. Nous avons eu ici il y a quelques mois une excellente communication sur le Droit alimentaire, tel qu'il a été exposé au Congrès qui s'est tenu à Lyon. C'est un des aspects de ce droit nouveau qui s'étend sans cesse jusqu'aux questions d'insémination artificielle englobant, au passage, le droit sanitaire et les questions d'ordre pharmaceutique. Il y a là une évolution très ample et continue, qui justifierait, je crois l'avoir rappelé précédemment, la mise au point d'une codification complète de tout ce qui concerne l'activité des vétérinaires, l'activité des éleveurs et les droits des consommateurs.

Je pense qu'un jour ou l'autre cette codification deviendra tellement évidente qu'elle sera entreprise et peut-être l'Académie Vétérinaire pourrait-elle sur ce point émettre un vœu parce qu'il devient très difficile aujourd'hui, même pour les spécialistes, de se référer avec exactitude à tous les textes concernant le droit

animalier car ils modifient si profondément la contexture même de l'activité vétérinaire, de l'activité sanitaire, de l'activité des éleveurs, que ces spécialistes ont du mal à s'y reconnaître.

Une des questions les plus intéressantes qui sont à l'heure actuelle débattues est celle qui concerne la nouvelle loi sur la pharmacie vétérinaire, avec éventuellement la création d'un corps auxiliaire de sous-vétérinaires qui auraient des droits assez étendus, notamment en matière de vente de médicaments, et également en ce qui concerne la possibilité de donner certains soins.

C'est une question très délicate qui a soulevé chez vous tous une émotion légitime. Pour ma part, sans m'étendre sur ce sujet, je me permets de dire que cette question est justiciable d'une vieille observation qui chez les économistes fait force de loi : c'est que toujours la mauvaise monnaie chasse la bonne, et, si l'on crée un corps de sous-vétérinaires, soyez convaincus que vous tous vous en serez certainement frappés en tant que vétérinaires au moment même où la bonne monnaie que vous représentez est valorisée par un enseignement scientifique d'une très haute valeur.

\*\*

Ceci dit, le sujet dont j'ai à vous entretenir montre qu'il ne suffit pas de promulguer des lois, qu'il ne suffit pas de les assortir de nombreux arrêtés d'application, encore faut-il que la jurisprudence suive bien les indications du législateur et prenne une conscience exacte des droits et des intérêts des éleveurs, des vétérinaires, de tous ceux qui gravitent autour des animaux.

La Cour d'Appel de Bourges, précisément, a rendu le 5 décembre 1974, un Arrêt qui à cet égard est sensationnel parce qu'il ouvre, à mon avis, une brèche désastreuse dans toute la législation et la réglementation concernant les Herd-Books, relativement à l'origine et à l'identification des animaux qui y sont inscrits.

L'espèce qui a été jugée par la Cour de Bourges, dans un arrêt d'ailleurs soumis à la Cour de Cassation qui aura à statuer à nouveau est véritablement étonnante et montre à quelles erreurs on peut aboutir lorsqu'une question est trop nouvelle, trop originale, et a des répercussions trop directes également sur la prospérité d'une région déterminée.

Voici comment l'affaire est venue.

Un éleveur des environs de Paris avait, en 1971, traité avec un producteur d'animaux sélectionnés de la race charolaise. Le contrat était important puisqu'il s'agissait en fin de compte de 45 bêtes qui avaient été vendues pour une somme de 263.000 F.

Le contrat avait été conclu à la suite d'une publicité intense à laquelle le vendeur s'était livré dans les journaux spécialisés, journaux agricoles ou journaux vétérinaires, et dans laquelle il s'affichait, c'était d'ailleurs exact d'une façon générale, comme un sélectionneur de haute qualité et également de haute ancienneté, et consacré spécialement à la race charolaise. Bien entendu toutes les bêtes étaient données comme étant inscrites au Herd-Book, expression qui signifiait que ces bêtes donnaient toute garantie.

Dans le langage courant, vous le savez, quand on dit qu'une bête est inscrite au Herd-Book, personne n'a idée d'en contester l'origine. C'est là un certificat qui vaut la signature du gouverneur de la Banque de France sur les billets de banque. Puisque la bête est inscrite au Herd-Book, on comprend que c'est une bête authentique quant à son origine dont la filiation est rigoureusement déterminée : bref, que son état civil est indiscutable.

Des circonstances diverses ont fait que, par la suite, l'acheteur, qui s'était associé pour le restant des animaux vendus, car les 45 bêtes constituaient la moitié d'un troupeau, a eu quelques doutes sur l'authenticité de l'origine des bêtes. A ce moment-là, il a eu l'idée de faire procéder à des prélèvements et de les faire analyser par le laboratoire compétent de Jouy-en-Josas. Les résultats ont été véritablement stupéfiants.

C'est ainsi que l'on a trouvé 4 bêtes sur les 45 qui étaient reconnues comme incompatibles de mère et que 9 autres étaient reconnues comme incompatibles de père !

L'intéressé a porté plainte devant le Parquet compétent, et le Juge d'Instruction a nommé des experts qui ont confirmé les conclusions techniques auxquelles avait abouti le laboratoire de Jouy-en-Josas.

Voilà donc des bêtes qui sont vendues « inscrites à un Herd-Book réputé ». On pouvait à l'extrême rigueur admettre qu'une ou deux bêtes aient été frappées d'un doute, mais il y en avait 13 dont 4 incompatibles de mère et 9 incompatibles de père !

C'était tout de même une proportion énorme, tellement grave que le Tribunal correctionnel de Nevers qui a connu l'affaire en

premier, a rendu un jugement motivé, extrêmement dur pour le vendeur, et avec des attendus qui paraissaient définitifs : il a constaté que les animaux n'étaient pas conformes au marché conclu, que cela constituait une véritable tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

Le jugement avait prononcé des sanctions pénales. Il avait posé en principe que le vendeur d'animaux inscrits à un Herd-Book était responsable, en vertu d'une jurisprudence très générale de la Cour de Cassation concernant l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la tromperie sur la marchandise vendue qui dit que le vendeur ne peut pas s'abriter derrière une inattention ou une négligence de sa part car il a un devoir de surveillance et de contrôle.

L'intéressé s'est pourvu en appel et devant la Cour de Bourges, on a assisté à un retournement de jurisprudence étonnant. Il faut dire d'ailleurs que les éminents magistrats ont été très gênés dans une matière très nouvelle. La Cour de Bourges, qui a réformé le jugement du Tribunal de Nevers, a relaxé le prévenu, mais dans des conditions telles qu'elle charge de toute la responsabilité le Herd-Book lui-même, ce Herd-Book qui, chose curieuse, ne s'était pas porté partie civile reconnaissant ainsi implicitement qu'il avait peut-être une part de responsabilité.

Voici le texte de l'Arrêt :

« Attendu que les incompatibilités de père (8 sur les 9 irrégularités relevées dans l'expertise) ne dépassent pas le taux d'erreur de 8 p. 100 constaté par le Herd-Book Charolais dans l'ensemble des déclarations qu'il reçoit ; qu'en effet, à la différence d'autres races, les éleveurs Charolais ont recours à la monte en liberté ; qu'un taureau est mis au pacage avec un certain nombre de vaches et que, soit parce qu'il est remplacé, soit parce que, exceptionnellement un taureau voisin peut franchir une clôture, la naissance d'un veau peut être attribuée à un taureau qui n'est pas son géniteur ; que d'ailleurs comme le démontrent pour cinq vaches les déclarations de saillies faites au cours de l'année 1969 par X... et versées aux débats par X... lui-même, le Herd-Book Charolais admet que ces déclarations auxquelles sont tenus annuellement les éleveurs peuvent comporter l'indication de deux géniteurs possibles ; que lorsque les analyses de sang auxquelles il fait procéder font apparaître une incompatibilité, le Herd-Book Charolais adresse à l'éleveur une lettre d'un modèle type

(2 exemplaires du 22 juin 1972 figurent au dossier) par laquelle il lui demande s'il conteste le résultat ou s'il pense qu'il s'agit d'une erreur à rectifier après vérification ;

« Attendu d'ailleurs que le Herd-Book Charolais a mis en œuvre la procédure de rectification pour les bêtes dont l'expertise ordonnée par le juge d'instruction avait révélé l'inexactitude de la filiation attribuée ; que par délibération du 27 septembre 1974, la Commission des sanctions et litiges du Herd-Book Charolais a décidé de rectifier l'inscription au livre A du taureau Canada et des vaches Biche, Dragée, Bavière et Arcade, déclarées à tort fils et filles du taureau Ultima en attribuant comme géniteur aux trois premiers le taureau Titus et aux deux dernières le taureau Univers.

« Que vainement X... émet des réserves sur le bien-fondé de ces rectifications en invoquant une lettre du Centre National des Recherches Zootechniques du 12 mars 1973 estimant qu'à défaut d'indications sur le groupe sanguin de Titus, il ne lui serait pas possible de dire si Canada en était issu ; que *la Cour ne saurait porter un jugement de valeur sur les décisions du Herd-Book* ; qu'elle doit se borner à prendre acte de cette réinscription ;

« Attendu qu'après la délibération précitée quatre bêtes seulement parmi celles existant avant le 4 décembre 1970 restent radiées : Ursuline, Élégante et Esterel pour lesquelles il y avait incompatibilité de père et dont la radiation n'est d'ailleurs que provisoire, leur réinscription restant possible si les recherches en cours permettent de leur attribuer comme père un autre taureau de l'élevage ; que seule la vache Fève est radiée définitivement pour incompatibilité de mère.

« Attendu que ce dernier type d'incompatibilité est particulièrement grave, l'erreur sur la désignation de la mère pouvant être difficilement présentée comme involontaire ; que X... a toutefois exposé que lors de la naissance de cette bête il était malade, alité et qu'il a fait la déclaration sur les indications de son basse-courrier Iglesias ; que ce dernier a confirmé qu'il avait assisté seul à ce vêlage et n'a pu donner de justifications convaincantes de l'erreur qu'il a faite ; que le caractère frauduleux de cette déclaration erronée de mère restée unique, ne saurait être affirmé face à un éleveur dont le comportement professionnel n'a fait l'objet pendant des décennies d'aucunes réserves ; que l'élément matériel du délit de tromperies dénoncé par X... se réduit donc à la radiation définitive d'une bête et à la radiation provisoire de trois autres ; que, tenant compte de ce que le coefficient *des erreurs*

*matérielles qui ont pu se produire dans l'inscription des bêtes au Herd-Book Charolais est resté dans des limites normales, la Cour ne retire pas de l'ensemble la conviction que X... s'est rendu coupable, lorsqu'il a contracté avec X..., d'un délit de tromperie entrant dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. »*

C'est, on me permettra de le dire, un beau tour de force juridique que de réduire aux proportions d'une simple contestation civile une telle accumulation de très graves irrégularités.

La conclusion s'impose :

Il n'y a plus aucune espèce de garantie réelle pour l'acheteur dès l'instant où l'on constate qu'un Herd-Book admet que des déclarations peuvent être erronées dans une proportion qui peut aller jusqu'à 8 p. 100. Cette jurisprudence, en prenant cela comme un motif de relâche, a ouvert une brèche dans le système de protection de l'identification des animaux. Désormais il n'y a plus ce caractère certain que l'on attache à une inscription au registre puisque les usages mêmes du Herd-Book permettent des erreurs atteignant 8 p. 100. Ce n'est pas une pièce d'état civil absolue.

On sent très bien que les honorables magistrats, saisis de cette affaire, originale pour eux — et, à ma connaissance, ce doit être la première fois qu'un tel cas s'est présenté — se sont dit : « après tout, ne soyons pas plus « herd-bookistes » que les gens du Herd-Book et, puisque le Herd-Book admet une pareille tolérance, nous n'y pouvons rien ». D'ailleurs, un peu plus loin, dans l'Arrêt, la Cour déclare qu'il ne lui appartient pas de porter un jugement de valeur sur les décisions du Herd-Book, qu'elle doit se borner à prendre acte, etc...

Ceci est très douteux en droit car les tribunaux sont là pour juger, même les règlements du Herd-Book, et pour dire s'ils sont conformes à la loi ou ne le sont pas.

Je crois cependant qu'il y a un remède possible pour l'avenir : c'est de veiller à ce que la loi sur l'élevage soit appliquée partout avec une rigueur absolue. La loi du 28 décembre 1966 a, en effet, prévu un Etablissement de l'élevage par département. Or si mes renseignements sont exacts, il y a encore de nombreux départements qui n'ont pas d'Etablissement d'élevage, et cela est grave parce que cet organisme reçoit pour mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel ; il doit assurer, en tout état

de cause, l'identification des animaux avec tous les renseignements concernant les sujets inscrits dans les livres zootechniques, enregistrement de la production, etc...

Par conséquent, la loi sur l'élevage établit une défense contre des erreurs infiniment regrettables comme celles qui se constatent dans cet Arrêt. Mais il faudrait qu'elle joue d'une façon active, précise, et que les Etablissements d'élevage prennent effectivement, comme la loi le leur prescrit, le contrôle des livres généalogiques.

C'est cela la solution et il n'est pas besoin d'un nouveau texte. Il suffit que ceux qui existent soient appliqués. On pourra ainsi aveugler la brèche qui s'est ouverte dans l'édifice des Herd-Books.

#### DISCUSSION

M. LETARD. — Il faut observer que parmi les veaux, certains sont déclarés comme « incompatibles de père » et d'autres « incompatibles de mère ». Or, s'il est possible qu'il y ait erreur sur l'identité véritable du père dans les régions où la monte a lieu dans les pâturages il est impossible qu'il y ait erreur sur l'identité de la mère, surtout erreur répétée sur plusieurs sujets. Dans ce dernier cas, l'erreur, si elle n'est pas volontaire, ne peut provenir que de négligence ou d'inattention très grave.

M. FIGOURY. — Avant l'organisation des contrôles de filiation par les groupes sanguins, certains éleveurs pouvaient être tentés de déclarer des produits comme issus de taureaux primés. Il est néanmoins difficile d'admettre des erreurs de mère. Par contre, comme il vient d'être dit, la monte au pâturage peut être aisément source d'erreurs.

Actuellement, des contrôles de filiation sont pratiqués par les représentants du Herd book en question dans cette affaire, et des sanctions sévères sont prises contre les fraudeurs.

MM. BASILLE, DRIEUX, GRIMPRET, GUILHON, LADRAT, NICOL, PERREAU, SENTHILLE, THÉRET, interviennent également dans la discussion.

A la suite d'une longue discussion, l'Académie décide la création d'une Commission, composée de MM. GRIMPRET, GUILHON, LADAT, NOILHAN, SENTHILLE et THÉRET, chargée d'étudier la suite à donner à cette affaire.

---